



PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT	LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC
Schedule C of SY 2003, c.21; amended by SY 2008, c.1; SY 2016, c.5	Annexe C de LY 2003, ch. 21, modifiée par LY 2008, ch. 1; LY 2016, ch. 5
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Definitions	1	Définitions	1
PART 1 PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE		PARTIE 1 TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC	
Public guardian and trustee	2	Tuteur et curateur public	2
Deputy Public Guardian and Trustee	3	Tuteur et curateur public adjoint	3
Capacities in which the Public Guardian and Trustee may act	4	Qualités en lesquelles le tuteur et curateur public peut agir	4
Power to act as litigation guardian	5	Pouvoir d'agir comme tuteur à l'instance	5
Delegation by Public Guardian and Trustee	6	Délégation	6
Payment into Public Guardian and Trustee Trust Fund	7	Versement dans le fonds en fiducie du tuteur et curateur public	7
Guardianship applications	8	Demandes de tutelle	8
PART 2 INVESTIGATION OF FINANCIAL ABUSE		PARTIE 2 ENQUÊTE TOUCHANT L'EXPLOITATION FINANCIÈRE	
Information from designated agency	9	Renseignements fournis par des organismes désignés	9
Investigation powers	10	Pouvoirs d'enquête	10
Action by Public Guardian and Trustee	11	Mesures pouvant être prises par le tuteur et curateur public	11
PART 3 FINANCIAL PROTECTION		PARTIE 3 PROTECTION FINANCIÈRE	
Purpose of this Part	12	Objets visés par la présente partie	12
Statutory guardianship	13	Tutelle légale	13
Authority of Public Guardian and Trustee	14	Compétence du tuteur et curateur public	14
Termination of statutory guardianship	15	Fin de la tutelle légale	15
Applications to confirm transactions or cancel statutory guardianship	16	Demandes visant la confirmation de transactions ou l'annulation de la tutelle légale	16
Procedure upon applications to the Supreme Court	17	Procédure applicable aux demandes à la Cour suprême	17
Urgent protection	18	Protection d'urgence	18
Property of Missing Persons	19	Biens de personnes disparues	19
Court may declare person to be missing	20	La Cour peut déclarer qu'une personne est disparue	20
Costs, fees, and expenses of the Public Guardian and Trustee	21	Coûts, droits et dépenses du tuteur et curateur public	21
PART 4 MISCELLANEOUS		PARTIE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	
Transfer of property outside Yukon	22	Transfert de biens hors du Yukon	22
Information	23	Information	23
Public Guardian and Trustee's Liability	24	Responsabilité du tuteur et curateur public	24
Regulations	25	Règlements	25

SCHEDULE C

ANNEXE C

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

Definitions

1 In this Act

“adult” means a person who has reached 19 years of age; « *adulte* »

“financial affairs” with respect to a person means the person’s income, expenses, assets, and liabilities, and includes

(a) the income, expenses, assets, and liabilities of any business carried on by the person, and

(b) all transactions and dealings bearing upon the matters referred to in paragraph (a); « *affaires financières* »

“missing person” means a person who, after reasonable inquiry, cannot be found and whose present place of abode is unascertainable; « *personne disparue* »

“young person” means a person under the age of 19 years. « *adolescent* » *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.1*

PART 1

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE

Public guardian and trustee

2(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a member of the public service to be the Public Guardian and Trustee.

(2) The Public Guardian and Trustee is to be considered a corporation sole with an official seal and having the rights, powers, duties, and liabilities relating to a public guardian and trustee. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.2*

Deputy Public Guardian and Trustee

3(1) The Public Guardian and Trustee may appoint one or more deputies and must specify the powers to be exercised and the duties to be

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« adolescent » Personne âgée de moins de 19 ans. “*young person*”

« adulte » Personne qui a atteint l’âge de 19 ans. “*adult*”

« affaires financières » Le revenu, les dépenses ainsi que les éléments de l’actif et du passif d’une personne, y compris :

a) le revenu, les dépenses, les éléments de l’actif et du passif de toute entreprise exploitée par cette personne;

b) toutes les transactions et opérations ayant une incidence sur les éléments énumérés à l’alinéa a). “*financial affairs*”

« personne disparue » Personne qui, après une enquête raisonnable, ne peut être trouvée et dont le lieu de résidence actuel ne peut être établi. “*missing person*” *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 1*

PARTIE 1

TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

Tuteur et curateur public

2(1) Le commissaire en conseil exécutif peut désigner un fonctionnaire pour agir comme tuteur et curateur public.

(2) Le tuteur et curateur public est réputé être une personne morale simple qui a un sceau officiel et les pouvoirs et fonctions d’un tuteur et curateur public. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 2*

Tuteur et curateur public adjoint

3(1) Le tuteur et curateur public peut nommer un ou plusieurs tuteurs et curateurs publics adjoints. Il doit préciser les pouvoirs et les

performed by each deputy.

(2) In an appointment under subsection (1), the Public Guardian and Trustee may limit the area of Yukon within which a deputy may exercise powers and perform duties to a part of Yukon.

(3) In addition to the powers conferred under subsection (1), if there is a vacancy in the office of the Public Guardian and Trustee, a deputy has the power to perform any act of the Public Guardian and Trustee.

(4) The exercise by a deputy of a power authorized under this section that the deputy purportedly exercises in accordance with this section is deemed in the absence of proof to the contrary to have been properly and validly exercised. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.3*

Capacities in which the Public Guardian and Trustee may act

4(1) The Public Guardian and Trustee shall act as the public administrator under the *Estate Administration Act*.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Public Guardian and Trustee may

(a) act as a guardian under the *Adult Protection and Decision-Making Act*;

(b) act as the official guardian under the *Children's Law Act* or the *Child and Family Services Act*;

(c) act as a guardian for a young person if the *Children's Law Act* or the *Child and Family Services Act* do not apply;

(d) act as an executor under a will;

(e) act as a trustee if the Public Guardian and Trustee is appointed a trustee

(i) in a will, settlement, or other instrument creating the trust,

(ii) by a majority of a trust's beneficiaries who are adults and are otherwise capable of

fonctions qu'il délègue à chacun.

(2) Dans la nomination visée au paragraphe (1), le tuteur et curateur public peut désigner une partie du Yukon dans laquelle un tuteur et curateur public adjoint exerce les pouvoirs et fonctions délégués en vertu du paragraphe (1).

(3) Outre les pouvoirs conférés en vertu du paragraphe (1), en cas de vacance du poste de tuteur et curateur public, les tuteurs et curateurs publics adjoints possèdent tous les pouvoirs du tuteur et curateur public.

(4) En l'absence d'une preuve contraire, le tuteur et curateur public adjoint qui exerce un pouvoir que le présent article l'autorise à exercer est réputé l'avoir régulièrement exercé. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 3*

Qualités en lesquelles le tuteur et curateur public peut agir

4(1) Le tuteur et curateur public agit en qualité d'administrateur public sous le régime de la *Loi sur l'administration des successions*.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le tuteur et curateur public peut :

a) agir en qualité de tuteur sous le régime de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*;

b) agir en qualité de tuteur public sous le régime de la *Loi sur le droit de l'enfance* et de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

c) agir en qualité de tuteur d'un adolescent lorsque la *Loi sur le droit de l'enfance* et de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ne s'applique pas;

d) agir en qualité d'exécuteur testamentaire en vertu d'un testament;

e) agir en qualité de tuteur si le tuteur et curateur public est désigné comme tuteur :

(i) soit dans un testament, un règlement

making the appointment, or

(iii) by the Supreme Court;

(f) act as attorney of a person in accordance with the terms of a power of attorney;

(g) act as a statutory guardian under Part 3;

(h) perform such other functions as may be assigned to the Public Guardian and Trustee under any other Act.

ou un autre acte constituant la fiducie,

(ii) soit par la majorité des bénéficiaires de la fiducie qui sont des adultes et qui sont par ailleurs capables de procéder à cette désignation,

(iii) soit par la Cour suprême;

f) agir en qualité de fondé de pouvoir d'une personne conformément aux modalités prévues par une procuration;

g) agir en qualité de tuteur légal en application de la partie 3;

h) exercer les autres fonctions que toute autre loi lui confie.

(3) The Public Guardian and Trustee may not be appointed by a court to act in any capacity mentioned in subsection (2) without being heard.

(3) Un tribunal judiciaire ne peut, sans l'entendre, désigner le tuteur et curateur public pour agir en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées au paragraphe (2).

(4) An appointment of the Public Guardian and Trustee to act in any capacity mentioned in paragraph (2)(c) to (f) is not effective without the consent of the Public Guardian and Trustee. *S.Y. 2008, c.1, s. 208; Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.4*

(4) Pour que sa nomination pour agir en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées aux alinéas (2)c) à f) prenne effet, le tuteur et curateur public doit y consentir. *L.Y. 2008, ch. 1, art. 208; Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 4*

Power to act as litigation guardian

5(1) Where the Public Guardian and Trustee is acting as a guardian for a person, the Public Guardian and Trustee may act as litigation guardian for the person in making or defending claims brought for or against the person as the Public Guardian and Trustee considers advisable and in the person's best interests, unless the court order or Act appointing the Public Guardian and Trustee to act as a guardian provides otherwise.

(2) The court must not appoint the Public Guardian and Trustee as the litigation guardian of a deceased's estate unless

(a) the deceased left no executor, beneficiary, heir, or other appropriate person who is willing and competent to act; and

(b) the Public Guardian and Trustee provides

Pouvoir d'agir comme tuteur à l'instance

5(1) Sauf disposition contraire de l'ordonnance judiciaire ou de la loi le désignant pour agir en qualité de tuteur, le tuteur et curateur public peut, lorsqu'il agit comme tuteur d'une personne et qu'il estime opportun et dans l'intérêt supérieur de cette personne de le faire, agir comme son tuteur à l'instance, en demande ou en défense.

(2) La Cour ne peut nommer le tuteur et curateur public comme tuteur à l'instance de la succession d'un défunt, sauf si les conditions

suivantes sont réunies :

a) aucun exécuteur testamentaire, bénéficiaire ou héritier du défunt ni aucune autre personne

prior written consent to act as the litigation guardian.

(3) A person who requested the court to appoint the Public Guardian and Trustee as litigation guardian under subsection (2) must pay, in addition to any other fee under this Act, all expenses incurred by the Public Guardian and Trustee resulting from the appointment. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.5*

Delegation by Public Guardian and Trustee

6 The Public Guardian and Trustee may delegate to any person a power, duty, or function conferred or imposed on the Public Guardian and Trustee by an enactment or an order of the Supreme Court. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.6*

Payment into Public Guardian and Trustee Trust Fund

7(1) The Public Guardian and Trustee must pay to the Minister of Finance, in the prescribed manner and at the prescribed times, all money received by the Public Guardian and Trustee or a person appointed or retained by the Public Guardian and Trustee.

(2) Money referred to in subsection (1) is trust money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(3) The Minister of Finance must place money received under subsection (1) to the credit of the estate in the Public Guardian and Trustee Trust Fund Account within the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(4) Money paid into the Public Guardian and Trustee Trust Fund Account under this or any other Act may be invested by the Minister of Finance in investments permitted for a trust fund under subsection 39(2) of the *Financial Administration Act* and must be credited with earnings from the investments under subsection 39(5) of that Act. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.7*

appropriée n'est habile et disposé à agir;

b) le tuteur et curateur public fournit un consentement écrit préalable énonçant qu'il est disposé à agir comme tuteur à l'instance.

(3) La personne qui demande à la Cour de désigner le tuteur et curateur public à titre de tuteur à l'instance en application du paragraphe (2) doit payer, outre les autres droits prévus par la présente loi, toutes les dépenses engagées par le tuteur et curateur public en raison de cette nomination. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 5*

Délégation

6 Le tuteur et curateur public peut déléguer à toute personne les pouvoirs ou fonctions que lui confère ou lui impose un texte législatif ou une ordonnance de la Cour suprême. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 6*

Versement dans le fonds en fiducie du tuteur et curateur public

7(1) Le tuteur et curateur public doit verser au ministre des Finances, selon les modalités de forme et de temps réglementaires, toutes les sommes reçues par lui-même ou par une personne qu'il a nommée ou dont il a retenu les services.

(2) Les sommes visées au paragraphe (1) sont des fonds en fiducie au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Les sommes reçues par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (1) doivent être versées au Trésor du Yukon et portées au crédit du compte du Fonds en fiducie du tuteur et curateur public au nom de la succession.

(4) Les sommes portées au crédit du compte du Fonds en fiducie du tuteur et curateur public en vertu de la présente loi ou de toute autre loi peuvent être utilisées par le ministre des Finances pour des placements permis en ce qui concerne un fonds en fiducie aux termes du paragraphe 39(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les gains produits par ces placements doivent être portés au crédit en application du paragraphe 39(5) de la

même loi. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 7*

Guardianship applications

8 Where an application for the appointment of a guardian is made under the *Adult Protection and Decision-Making Act*, the Public Guardian and Trustee may do one or more of the following

- (a) contact the applicant, the person in respect of whom the guardian is to be appointed, or any other person to discuss the application;
- (b) intervene and make representations in the application;
- (c) make inquiries about whether any person holds a power of attorney for the adult, or has been chosen as a substitute decision-maker for the adult under the *Care Consent Act*;
- (d) make inquiries about whether the adult has entered into a supported decision-making agreement or a representation agreement under the *Adult Protection and Decision-Making Act*;
- (e) do any other thing that the Public Guardian and Trustee considers appropriate. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.8*

PART 2

INVESTIGATION OF FINANCIAL ABUSE

Information from designated agency

9(1) The Public Guardian and Trustee may investigate the financial affairs of an adult where the Public Guardian and Trustee is informed by a designated agency under the *Adult Protection and Decision-Making Act* that the designated agency is making inquiries about the abuse or neglect of the adult under that Act.

(2) In connection with the investigation of the financial affairs of an adult, the Public Guardian and Trustee may also investigate and audit the financial affairs of

Demandes de tutelle

8 Lorsqu'une demande visant la nomination d'un tuteur est présentée en application de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*, le tuteur et curateur public peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) communiquer avec le demandeur, la personne visée par la demande de tutelle ou toute autre personne pour discuter de la demande;
- b) intervenir à l'instance et présenter des observations;
- c) vérifier si une personne, quelle qu'elle soit, est munie d'une procuration la désignant comme fondée de pouvoir de l'adulte ou a été choisie comme décideur remplaçant de ce dernier aux termes de la *Loi sur le consentement aux soins*;
- d) vérifier si l'adulte a conclu une entente d'aide à la prise de décisions ou une entente de représentation sous le régime de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*;
- e) prendre toute autre mesure que le tuteur et curateur public estime appropriée. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 8*

PARTIE 2

ENQUÊTE TOUCHANT L'EXPLOITATION FINANCIÈRE

Renseignements fournis par des organismes désignés

9(1) Le tuteur et curateur public peut mener une enquête relative aux affaires financières d'un adulte si un organisme désigné aux termes de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes* l'informe qu'il fait lui-même enquête en application de cette loi sur l'exploitation ou la négligence dont l'adulte serait victime.

(2) Le tuteur et curateur public qui mène une enquête relative aux affaires financières d'un adulte peut aussi vérifier et faire enquête sur les affaires financières des entités suivantes :

- (a) a trust, of which the adult is or may be a beneficiary;
- (b) an attorney for the adult under a power of attorney;
- (c) a guardian for the adult under the *Adult Protection and Decision-Making Act*; or
- (d) an associate decision-maker or representative for the adult under the *Adult Protection and Decision-Making Act, Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.9*

Investigation powers

10(1) In addition to any powers given in another Act, in making an investigation or audit the Public Guardian and Trustee may do one or more of the following

- (a) require the trustee, attorney, representative, associate decision-maker, or guardian to produce any accounts, securities, or other records the Public Guardian and Trustee considers necessary for the investigation or audit;
- (b) require a person, institution, or other body having records relating to the financial affairs of the adult to produce any accounts, securities, or other records the Public Guardian and Trustee considers necessary for the investigation or audit;
- (c) inspect and copy any records produced under paragraph (a) or (b);
- (d) require the trustee, attorney, representative, decision-maker, or guardian to provide any report, information, or explanation the Public Guardian and Trustee considers necessary for the investigation or audit.

(2) A person, institution, or other body that is required under subsection (1) to produce accounts, securities, or other records or to provide a report, information, or explanation is not liable for breach of confidentiality for releasing information under this section.

- a) les fiducies dont l'adulte est ou pourrait être un bénéficiaire;
- b) les fondés de pouvoir de l'adulte constitués en vertu d'une procuration;
- c) les tuteurs de l'adulte aux termes de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*;
- d) les adjoints du décideur ou du représentant agissant pour le compte de l'adulte aux termes de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes, Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 9*

Pouvoirs d'enquête

10(1) Outre les pouvoirs que lui confère une autre loi, le tuteur et curateur public qui procède à une enquête ou à une vérification peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) obliger le fiduciaire, le fondé de pouvoir, le représentant, le décideur adjoint ou le tuteur à produire les comptes, titres ou autres documents que le tuteur et curateur public juge nécessaires pour les besoins de l'enquête ou de la vérification;
- b) obliger une personne, une institution ou un autre organisme qui se trouve en possession de documents relatifs aux affaires financières de l'adulte de produire les comptes, titres ou autres documents que le tuteur et curateur public juge nécessaires pour les besoins de l'enquête ou de la vérification;
- c) examiner et reproduire les documents produits en application de l'alinéa a) ou b);
- d) obliger le fiduciaire, le fondé de pouvoir, le représentant, le décideur ou le tuteur à fournir les rapports, renseignements ou explications que le tuteur et curateur public juge nécessaires pour les besoins de l'enquête ou de la vérification.

(2) Les personnes, institutions ou autres organismes que le paragraphe (1) oblige à produire des comptes, titres ou autres documents ou à fournir des rapports, renseignements ou explications ne sont pas coupables de divulgation de renseignements personnels s'ils communiquent

(3) If a person, institution, or other body mentioned in subsection (1) refuses or fails to produce the accounts, securities, or other records or to provide the reports, information, or explanations required under that subsection, the Public Guardian and Trustee may apply to the Supreme Court for an order.

(4) On application under subsection (3), the Supreme Court may order the person, institution, or other body to produce the accounts, securities, or other records, or to provide the reports, information, or explanations, to the Public Guardian and Trustee within a time set by the Supreme Court.

(5) If the person, institution, or other body does not comply with the order under subsection (4), the Supreme Court may, on the application of the Public Guardian and Trustee, make an order authorizing the Public Guardian and Trustee to

(a) enter any premises where the accounts, securities, or other records sought by the Public Guardian and Trustee are believed to be located; and

(b) inspect or copy anything the Public Guardian and Trustee considers relevant to the investigation or audit. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.10*

Action by Public Guardian and Trustee

11 Where the Public Guardian and Trustee is conducting or has completed an investigation, the Public Guardian and Trustee may do any of the following

(a) report to the designated agency making inquiries under the Adult Protection and Decision-Making Act;

(b) report to the Royal Canadian Mounted Police;

(c) make or support an application for

de l'information en application du présent article.

(3) Si une personne, une institution ou un autre organisme mentionné au paragraphe (1) refuse ou omet de produire les comptes, titres ou autres documents ou de fournir les rapports, renseignements ou explications requis en application de ce paragraphe, le tuteur et curateur public peut présenter une demande d'ordonnance à la Cour suprême.

(4) Saisie d'une demande fondée sur le paragraphe (3), la Cour suprême peut ordonner à la personne, l'institution ou l'autre organisme de produire les comptes, titres ou autres documents ou de fournir les rapports, renseignements ou explications au tuteur et curateur public dans le délai qu'elle fixe.

(5) Si la personne, l'institution ou l'autre organisme omet de se conformer à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (4), la Cour suprême peut, sur demande du tuteur et curateur public, rendre une ordonnance autorisant ce dernier à prendre les mesures suivantes :

a) pénétrer dans tout local à l'égard duquel il existe des raisons de croire que les comptes, titres ou autres documents requis par le tuteur et curateur public s'y trouvent;

b) examiner ou reproduire tout élément que le tuteur et curateur public juge pertinent pour les besoins de l'enquête ou de la vérification. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 10*

Mesures pouvant être prises par le tuteur et curateur public

11 Le tuteur et curateur public qui mène ou a terminé une enquête peut :

a) faire rapport à l'organisme désigné qui mène une enquête sous le régime de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*;

b) faire rapport à la Gendarmerie royale du Canada;

c) présenter ou appuyer une demande de tutelle provisoire visant un adulte;

temporary guardianship for the adult;

(d) provide information to the Supreme Court respecting a guardianship order, an application for guardianship, or any other matter before the Court;

(e) provide information to the Territorial Court respecting an adult protection order or any other matter before the Court;

(f) take any other action under this Act or any other Act the Public Guardian and Trustee considers appropriate. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.11*

d) fournir des renseignements à la Cour suprême au sujet de l'ordonnance de tutelle, d'une demande de tutelle ou de toute autre question dont la Cour est saisie;

e) fournir des renseignements à la Cour territoriale au sujet d'une ordonnance de tutelle ou de toute autre question dont la Cour est saisie;

f) prendre toute autre mesure qui est prévue par la présente loi ou toute autre loi et qu'il juge appropriée. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 11*

PART 3 FINANCIAL PROTECTION

Purpose of this Part

12(1) The purpose of this Part is to give the Public Guardian and Trustee the authority

(a) to act temporarily as the guardian with respect to

(i) the financial affairs of a person where, under the *Care Consent Act*, the person is incapable of giving or refusing consent to care and is incapable of making reasonable judgments or decisions regarding their financial affairs, and

(ii) the property of a missing person, a non-resident who has a non-Yukon guardian, or a young person who does not have a Yukon guardian;

(b) to freeze some financial affairs of young persons or adults in limited situations where financial protection is urgently required; and

(c) to protect the property of persons who appear to be missing persons. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.12*

Statutory guardianship

13(1) The Public Guardian and Trustee shall, upon issuing a declaration under subsection (2), be

PARTIE 3 PROTECTION FINANCIÈRE

Objets visés par la présente partie

12(1) La présente partie vise à conférer au tuteur et curateur public les pouvoirs suivants :

a) agir provisoirement à titre de tuteur en ce qui concerne :

(i) les affaires financières d'une personne qui, selon la *Loi sur le consentement aux soins*, est incapable de donner ou de refuser son consentement aux soins et de prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires financières,

(ii) les biens d'une personne disparue, d'un non-résident dont le tuteur ne réside pas au Yukon ou d'un adolescent qui n'a pas de tuteur résidant au Yukon;

b) geler une partie des affaires financières d'adolescents ou d'adultes dans certaines situations restreintes où une protection financière est requise d'urgence;

c) protéger les biens des personnes qui semblent être des personnes disparues. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 12*

Tutelle légale

13(1) Dès qu'il délivre une déclaration de tutelle légale en application du paragraphe (2), le tuteur et

the statutory guardian of the estate within the Yukon of

- (a) a young person who has no guardian in the Yukon;
- (b) a person who is declared to be a missing person under section 20;
- (c) a person who is not a Yukon resident where a court outside the Yukon has appointed, for the person's assets within the jurisdiction of the court, a person with duties comparable to those of the Public Guardian and Trustee when acting as a guardian under this Part; and
- (d) a person for whom a certificate of need for financial protection has been issued under the *Care Consent Act*.

(2) Where the Public Guardian and Trustee decides it is necessary to do any act as the statutory guardian with respect to a person under subsection (1), the Public Guardian and Trustee shall issue a statutory guardianship declaration in the prescribed form.

(3) A statutory guardianship declaration may be issued with respect to all of the property or financial affairs of a person mentioned in subsection (1), or with respect only to specified property or affairs.

(4) A statutory guardianship declaration is deemed to be notice to all persons of the matters stated in it.

(5) The Public Guardian and Trustee is under no obligation to do any act as a statutory guardian under subsection (1) whether or not the Public Guardian and Trustee has issued a statutory guardianship declaration for the person. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.13*

Authority of Public Guardian and Trustee

14 Statutory guardianship under section 13 is sufficient authority for the Public Guardian and Trustee to do all acts necessary to manage the estate of the adult or young person except make a

curateur public devient le tuteur légal aux biens se trouvant au Yukon des personnes suivantes :

- a) l'adolescent qui n'a pas de tuteur au Yukon;
- b) la personne qui est déclarée personne disparue en application de l'article 20;
- c) la personne qui ne réside pas au Yukon, lorsqu'un tribunal judiciaire situé hors du Yukon a désigné, à l'égard des éléments de l'actif de cette personne qui se trouvent dans son ressort, une personne exerçant des fonctions analogues à celles qu'assume le tuteur et curateur public agissant comme tuteur aux termes de la présente partie;
- d) la personne visée par un certificat qui atteste de son besoin de protection financière et qui a été délivré sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins*.

(2) Le tuteur et curateur public délivre une déclaration de tutelle légale en la forme prescrite lorsqu'il décide qu'il est nécessaire d'accomplir des actes en qualité de tuteur légal relativement à une personne visée au paragraphe (1).

(3) Une déclaration de tutelle légale peut être délivrée à l'égard de l'ensemble des biens ou des affaires financières d'une personne mentionnée au paragraphe (1) ou uniquement à l'égard de biens ou d'affaires déterminés.

(4) Une déclaration de tutelle légale est réputée constituer un avis à l'intention de tous des points qui y sont énoncés.

(5) Le tuteur et curateur public n'est nullement tenu d'accomplir un acte, quel qu'il soit, à titre de tuteur légal aux termes du paragraphe (1), qu'il ait ou non délivré une déclaration de tutelle légale visant la personne. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 13*

Compétence du tuteur et curateur public

14 La déclaration de tutelle légale délivrée en application de l'article 13 donne au tuteur et curateur public le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à la gestion des biens de l'adulte

will. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.14*

ou de l'adolescent, sauf faire un testament.
Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 14

Termination of statutory guardianship

15 The Public Guardian and Trustee shall issue a declaration canceling the statutory guardianship for an adult or young person

(a) on the occurrence of any event that disqualifies the Public Guardian and Trustee from acting as the statutory guardian under section 13;

(b) where the Public Guardian and Trustee

(i) has reasonable grounds to believe that it is no longer required,

(ii) receives a certificate issued under the *Care Consent Act* to the effect that the adult no longer needs financial protection, or

(iii) receives an order of the Supreme Court under section 16 directing that the statutory guardianship be canceled. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.15*

Applications to confirm transactions or cancel statutory guardianship

16 Any person who believes they are affected by statutory guardianship under this Part may apply to the Supreme Court for an order

(a) confirming an agreement or transaction between the person and the adult or young person made since the Public Guardian and Trustee became the statutory guardian; or

(b) directing cancellation of the statutory guardianship with respect to all or part of the estate of the adult or young person. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.16*

Procedure upon applications to the Supreme Court

17(1) Notice of an application under section 16 shall be given in accordance with the rules of court

Fin de la tutelle légale

15 Le tuteur et curateur public délivre une déclaration par laquelle il annule la tutelle légale visant un adulte ou un adolescent :

a) lorsque survient un événement qui rend le tuteur et curateur public inhabile à agir en qualité de tuteur légal aux termes de l'article 13;

b) lorsque le tuteur et curateur public :

(i) a des motifs raisonnables de croire que la tutelle légale n'est plus nécessaire,

(ii) reçoit un certificat délivré sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins* selon lequel l'adulte n'a plus besoin de protection financière,

(iii) reçoit une ordonnance rendue par la Cour suprême aux termes de l'article 16 et ordonnant l'annulation de la tutelle légale. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 15*

Demandes visant la confirmation de transactions ou l'annulation de la tutelle légale

16 Toute personne qui croit être touchée par une tutelle légale établie en application de la présente partie peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance :

a) soit qui confirme une entente ou une transaction conclue entre la personne et l'adulte ou l'adolescent depuis que le tuteur et curateur public est devenu le tuteur légal;

b) soit qui ordonne l'annulation de la tutelle légale relativement à tout ou partie des biens de l'adulte ou de l'adolescent. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 16*

Procédure applicable aux demandes à la Cour suprême

17(1) Avis d'une demande présentée en application de l'article 16 est donné aux personnes

to

- (a) the adult or young person;
- (b) any family or friends of the adult or young person the Public Guardian and Trustee reasonably believes, on information received from a care provider, would support or object to the application;
- (c) in the case of statutory guardianship under paragraph 13(1)(d), the health care provider who issued the certificate; and
- (d) any other person whom the Supreme Court specifies.

(2) On an application, the Supreme Court may

- (a) confirm the statutory guardianship;
- (b) confirm the statutory guardianship and specify such terms and conditions as the court considers necessary to protect the financial affairs of the adult or young person from damage or loss; or
- (c) cancel the statutory guardianship.

(3) The Supreme Court may not make changes to the terms and conditions of a statutory guardianship declaration under paragraph (2)(b) except

- (a) to confirm or refuse to confirm, in whole or in part, an agreement or transaction made by the adult or young person since the Public Guardian and Trustee became the statutory guardian; or
- (b) to give directions for the making of financial or property decisions by or on behalf of the adult or young person while the statutory guardianship remains in effect. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.17*

Urgent protection

18(1) In this section, “adult” means an adult who is apparently abused or neglected, as defined

suivantes, conformément aux règles de procédure :

- a) l’adulte ou l’adolescent;
- b) tout membre de la famille ou tout ami de l’adulte ou de l’adolescent à l’égard duquel le tuteur et curateur public croit raisonnablement, selon les renseignements reçus d’un fournisseur de soins de santé, qu’il appuierait ou s’opposerait à la demande;
- c) dans le cas d’une tutelle légale établie en application de l’alinéa 13(1)d), le fournisseur de soins de santé qui a délivré le certificat;
- d) toute autre personne déterminée par la Cour suprême.

(2) Sur présentation d’une demande, la Cour suprême peut :

- a) confirmer la tutelle légale;
- b) confirmer la tutelle légale et préciser les conditions qu’elle estime nécessaires pour protéger d’un préjudice ou d’une perte les affaires financières de l’adulte ou de l’adolescent;
- c) annuler la tutelle légale.

(3) La Cour suprême ne peut modifier les conditions afférentes à une déclaration de tutelle légale faite en application de l’alinéa (2)b), sauf dans les cas suivants :

- a) elle confirme ou refuse de confirmer, en tout ou en partie, une entente ou une transaction conclue par l’adulte ou l’adolescent depuis que le tuteur et curateur public est devenu le tuteur légal;
- b) elle donne des directives concernant la prise de décisions par ou pour le compte de l’adulte ou de l’adolescent pendant la durée de la tutelle légale. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 17*

Protection d’urgence

18(1) Pour l’application du présent article, le terme « adulte » désigne un adulte qui, apparemment, est victime de violence ou de

in the *Adult Protection and Decision-Making Act*.

(2) If the Public Guardian and Trustee has reason to believe that the financial affairs of a young person or an adult are in need of immediate protection, the Public Guardian and Trustee may do one or more of the following

- (a) instruct any institution where the young person or the adult has an account that no funds are to be withdrawn from or paid out of that account until further notice;
- (b) direct any source of income for the young person or the adult to send the income to the Public Guardian and Trustee to be held in trust for the young person or adult;
- (c) halt any disposition of real or personal property belonging to the young person or adult;
- (d) take any other step that is necessary to protect the financial affairs of the young person or adult and that is reasonable in the circumstances.

(3) A step taken under subsection (1) remains in effect for 21 days or a shorter period set by the Public Guardian and Trustee. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.18*

Property of Missing Persons

19(1) When a person appears to be a missing person within the meaning of this Act, the Public Guardian and Trustee may

- (a) take possession of the money and other property of the missing person; or
- (b) if the Public Guardian and Trustee is already in possession of the missing person's money or other property under this or any other Act, retain possession of the money or other property of the missing person.

(2) Subject to subsection (3), the Public Guardian and Trustee shall safely keep, preserve,

négligence au sens de la définition donnée dans la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*.

(2) S'il a des raisons de croire que les affaires financières d'un adolescent ou d'un adulte nécessitent une protection immédiate, le tuteur et curateur public peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) donner à toute institution où l'adolescent ou l'adulte détient un compte des instructions selon lesquelles aucune somme ne peut être retirée de ce compte ou prélevée de celui-ci jusqu'à nouvel ordre;
- b) donner à toute source de revenu de l'adolescent ou de l'adulte des directives selon lesquelles ce revenu doit être envoyé au tuteur et curateur public pour être détenu en fiducie pour le compte de l'adolescent ou de l'adulte;
- c) suspendre toute aliénation de biens personnels et réels appartenant à l'adolescent ou à l'adulte;
- d) prendre toute autre mesure qui est nécessaire pour protéger les affaires financières de l'adolescent ou de l'adulte et qui est raisonnable dans les circonstances.

(3) La mesure prise en application du paragraphe (1) a effet pendant 21 jours ou pendant la période plus courte fixée par le tuteur et curateur public. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 18*

Biens de personnes disparues

19(1) Lorsqu'une personne semble être une personne disparue au sens de la présente loi, le tuteur et curateur public peut :

- a) prendre possession des sommes d'argent et des autres biens de la personne disparue;
- b) conserver la possession des sommes d'argent ou des autres biens de la personne disparue s'il en a déjà possession aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tuteur et curateur public conserve en lieu sûr, préserve et

and protect the money and other property referred to in subsection (1).

(3) The Public Guardian and Trustee may, if in the absolute discretion of the Public Guardian and Trustee it is in the best interests of the missing person's estate, sell and convert any of the property of the missing person into money.

(4) If a missing person referred to in subsection (1) ceases to be missing, the Public Guardian and Trustee may return the money and other property to the person.

(5) If it is determined that a missing person referred to in subsection (1) is deceased, the Public Guardian and Trustee may transfer the money and other property to the executor or administrator of the person's estate. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.19*

Court may declare person to be missing

20 If it is proved to the satisfaction of the Supreme Court that a person is a missing person within the meaning of this Act, the Court may declare that person to be a missing person. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.20*

Costs, fees, and expenses of the Public Guardian and Trustee

21 The Public Guardian and Trustee is entitled to deduct any costs, fees, or expenses incurred for acting as a guardian of a person's estate out of the estate. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.21*

PART 4 MISCELLANEOUS

Transfer of property outside Yukon

22(1) A guardian of an adult or young person may, on notice to the Public Guardian and Trustee, apply to the Supreme Court for an order authorizing the Public Guardian and Trustee to transfer money and property held in trust by the Public Guardian and Trustee for the young person or adult to an individual, corporation, entity, or

protège les sommes d'argent et les autres biens visés au paragraphe (1).

(3) Le tuteur et curateur public peut vendre et convertir en argent n'importe quel bien de la personne disparue lorsqu'il est, à son entière discrétion, dans l'intérêt supérieur de la succession de cette personne d'agir ainsi.

(4) Si la personne disparue visée au paragraphe (1) cesse d'être disparue, le tuteur et curateur public peut lui remettre les sommes d'argent et les autres biens.

(5) S'il est conclu que la personne disparue visée au paragraphe (1) est décédée, le tuteur et curateur public peut transférer les sommes d'argent et les autres biens à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession de la personne. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 19*

La Cour peut déclarer qu'une personne est disparue

20 Si elle est convaincue qu'une personne est une personne disparue au sens de la présente loi, la Cour suprême peut déclarer qu'il s'agit d'une personne disparue. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 20*

Coûts, droits et dépenses du tuteur et curateur public

21 Le tuteur et curateur public est autorisé à déduire des biens d'une personne les coûts, droits ou dépenses qu'il a engagés pour agir en qualité de tuteur à ces biens. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 21*

PARTIE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Transfert de biens hors du Yukon

22(1) Le tuteur d'un adulte ou d'un adolescent peut, après avoir donné avis au tuteur et curateur public, demander à la Cour suprême de prononcer une ordonnance autorisant le tuteur et curateur public à transférer des sommes et des biens qu'il détient en fiducie pour le compte de l'adolescent ou de l'adulte à une personne physique ou morale, une entité ou un autre fonctionnaire analogue

similar official in another province.

(2) Money or property under subsection (1) may not be transferred to an individual, corporation, entity, or similar official in another province unless they are

- (a) charged with the duty of managing or administering the estates of adults or young persons;
- (b) authorized to act as the guardian or trustee of the estates of adults or young persons in the other province; and
- (c) willing to receive the money and property.

(3) The Supreme Court may, on being satisfied that it is in the best interests of the adult or young person,

- (a) terminate the trust, approve the Public Guardian and Trustee's accounts, and discharge the Public Guardian and Trustee; and
- (b) authorize the Public Guardian and Trustee to transfer the money and property to the individual, corporation, entity, or official for the benefit of the adult or young person in accordance with the terms and conditions set out in the order. *S.Y. 2016, c.5, s.43; Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.22*

Information

23(1) The Public Guardian and Trustee has a right to all the information necessary to perform its functions under this Act.

(2) Any person who has custody or control of information that the Public Guardian and Trustee is entitled to under subsection (1) must disclose that information to the Public Guardian and Trustee.

- (3) Subsections (1) and (2) override
 - (a) any claim of confidentiality or privilege,

d'une autre province.

(2) Les sommes et les biens visés au paragraphe (1) ne peuvent être transférés à une personne physique ou morale, une entité ou un autre fonctionnaire analogue d'une autre province que si la personne physique ou morale, l'entité ou l'autre fonctionnaire analogue d'une autre province satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est chargé de gérer ou d'administrer les biens d'adultes ou d'adolescents;
- b) il est autorisé à agir en qualité de tuteur ou de fiduciaire à l'égard des biens d'adultes ou d'adolescents dans l'autre province;
- c) il consent à recevoir les sommes et les biens.

(3) Si elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'adulte ou de l'adolescent d'agir ainsi, la Cour suprême peut :

- a) mettre fin à la fiducie, approuver les comptes du tuteur et curateur public et décharger le tuteur et curateur public;
- b) autoriser le tuteur et curateur public à transférer les sommes et les biens à la personne physique ou morale, l'entité ou l'autre fonctionnaire pour le bénéfice de l'adulte ou de l'adolescent conformément aux conditions prévues par l'ordonnance. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 43; Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 22*

Information

23(1) Le tuteur et curateur public a droit à tous les renseignements dont il a besoin pour exécuter les fonctions qui lui sont confiées aux termes de la présente loi.

(2) Toute personne qui a la garde ou le contrôle de renseignements que le tuteur et curateur public est en droit d'obtenir en application du paragraphe (1) doit les lui communiquer.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) l'emportent :
 - a) d'une part, sur toute demande touchant le caractère confidentiel ou l'existence d'un

privilege; and

(b) any restriction in an enactment or the common law about the disclosure or confidentiality other than a claim based on solicitor-client of information.

(4) The Public Guardian and Trustee is considered to be a public body for the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.23*

Public Guardian and Trustee's Liability

24 The Public Guardian and Trustee, a deputy, or an officer or employee of the Public Guardian and Trustee, is not liable for any loss for which a private trustee would not be liable in similar circumstances. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.24*

Regulations

25 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing forms;

(b) prescribing fees; and

(c) generally, for carrying the purposes of this Act into effect. *Schedule C of S.Y. 2003, c.21, s.25*

privilège de non-divulgence et sur tout privilège;

b) d'autre part, sur toute restriction, prévue par un texte législatif ou découlant de la common law, relative à la divulgation ou au caractère confidentiel de renseignements.

(4) Le tuteur et curateur public est réputé être un organisme public pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 23*

Responsabilité du tuteur et curateur public

24 Le tuteur et curateur public, les adjoints et les fonctionnaires ou employés du tuteur et curateur public ne sont responsables d'aucune perte dont un fiduciaire particulier ne serait pas lui-même responsable en des circonstances analogues. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 24*

Règlements

25 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) imposer des formules;

b) imposer des droits;

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. *Annexe C de L.Y. 2003, ch. 21, art. 25*